



Avant-propos : La mise en place des CCP n'interviendra qu'à l'issue des élections professionnelles, qui se dérouleront à la fin de l'année 2018, les dispositions relatives aux CCP ne seront donc pas applicables jusqu'à cette date.

- 📖 Article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- 📖 Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Généralités

- ▶ Le décret du 23 décembre 2016 pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié a pour objet la création des CCP de leur formation en conseil de discipline et des conseils de discipline de recours.
- ▶ Les CCP sont créées par les centres de gestion ou par les collectivités ou établissements non affiliés.
- ▶ Des CCP communes peuvent être créées par délibérations concordantes des organes délibérants concernés.
- ▶ Les conseils de discipline de recours sont institués au niveau régional (*leurs sièges se trouvent au CDG compétent pour le département chef-lieu de la région*).
- ▶ Les CCP sont présidées par l'autorité territoriale, tandis que les CCP siégeant en tant que conseil de discipline sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif.
- ▶ Il existe une CCP par catégorie hiérarchique A, B et C.
- ▶ Elles sont composées de représentants du personnel et de représentants des élus en nombre égal.
- ▶ Le nombre de représentants du personnel dépend de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie hiérarchique au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ; la date des élections est celle du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel, soit fin 2018.

Les agents électeurs et éligibles

Sont électeurs, les agents mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2016 qui se trouvent :

- ▶ En CDI.
- Ou
- ▶ En CDD d'une durée minimum de 6 mois.
- Ou
- ▶ En CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois.

Sont éligibles, les agents électeurs.

Sauf :

- ▶ S'ils sont en congé de grave maladie.
- ▶ S'ils sont frappés d'une exclusion d'au moins 16 jours.
- ▶ S'ils sont frappés des incapacités mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Les agents concernés

Les agents contractuels concernés sont ceux listés à l'article 1^{er} du décret du 15 février 1988, soit, les agents recrutés sur le fondement des articles suivants :

- ▶ 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110, 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ▶ 38 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ▶ 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ▶ 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 ;
- ▶ L. 1224-3 du Code du travail ;
- ▶ Ainsi que les assistants maternels et familiaux.

Les cas de saisines des CCP

Les CCP doivent être saisies pour avis ou doivent être informées dans les cas suivants :

- ▶ Les cas de licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai
À l'exception du licenciement des contractuels recrutés sur le fondement des articles 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984.

Cela concerne :

- Le licenciement pour inaptitude physique ;
 - Les différents cas de licenciement dans l'intérêt du service ;
 - Le licenciement pour insuffisance professionnelle ;
 - Le licenciement pour motif disciplinaire.
- ▶ Les cas de non renouvellement des contrats des personnes investis d'un mandat syndical ;
 - ▶ Les cas de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Cela concerne :

- L'exclusion de fonction ;
 - Le licenciement.
- ▶ Les CCP doivent être informées par l'administration des motifs qui ont empêché le reclassement ;
 - ▶ Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :
 - 1° D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 susvisé.

2° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

3° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

4° Des décisions refusant, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1984, une action de formation professionnelle.

- ▶ Les CCP sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale ;
- ▶ Les CCP sont, enfin, saisies avant l'entretien préalable de licenciement de certains agents dans les cas suivants :
 - Licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux ;
 - Licenciement d'un agent ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
 - Licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20% de son temps de travail.

Composition, organisation, fonctionnement des CCP et mode de désignation des représentants du personnel

Renvoi au décret relatif aux commissions administratives paritaires (*décret n° 89-229 du 17 avril 1989*) sous réserve des dispositions contenues dans le décret du 23 décembre 2016.

La procédure disciplinaire

Renvoi au décret relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires (*décret n° 89-677 du 18 septembre 1989*) sous réserve des dispositions contenues dans le décret du 23 décembre 2016.

